

Cellule cours d'eau  
 Didier Declercq – Chef de bureau technique  
 Rue Saint-Antoine 1 – 7021 HAVRE  
 Secrétariat : Tél. : 065/87.97.26  
 Courriel : didier.declercq@hainaut.be

Administration communale  
 Monsieur le Bourgmestre  
 Avenue Reine Astrid, 11  
 6280 GERPINNES

Vos réf. : Division MEUNIER  
 Nos réf. : 110/2022/001224 – did/2022-110/bva  
 Le 06 septembre 2022

Monsieur le Bourgmestre,

Concerne: Cours d'eau – Permis d'urbanisme.

En réponse à votre demande du 17 août 2022, reçue le 22 août, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de Hainaut Ingénierie Technique :

**LA PROVINCE DE HAINAUT  
 HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE**

Vu la demande par laquelle Madame Meunier, domiciliée rue du Warchet, 11 à 6280 Joncret, sollicite un permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour la création de parcelles (2 lots) à caractère constructibles sur un bien sis rue du Warchet, 11 à 6280 Joncret et cadastré division 3, section A n° 334 A ;

Vu l'article D.IV.37 du CoDT ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le gouvernement wallon le 23/12/2021 entrée en vigueur le 01 avril 2022 ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle cadastrée section A n° 334 A, se situe en partie en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Considérant que ce terrain est bordé par le cours d'eau n°9187 dit «Ruisseau de la Blanchisserie», classé en 3ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Joncret ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes est gestionnaire de ce cours d'eau classé en 3ème catégorie ;

**Rappelle les prescriptions qui pourront être émises lors de demandes de constructions sur cette parcelle :**

- Ce cours d'eau est la propriété de la Commune. Les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent. Ils sont tenus de les entretenir et de les réparer afin qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des eaux. En cas d'inondations causées par des éléments provenant du pertuis, la responsabilité du propriétaire pourrait être engagée.
- Aucune nouvelle construction n'est autorisée au-dessus du cours d'eau. Pour des questions de stabilité, nous demandons de ne pas construire à moins de 6 mètres de part et d'autres de voûtements ou du ruisseau. Le maître d'ouvrage est responsable de la stabilité du voûtement.
- Le ruisseau ne pourra être mis sous pertuis. Il doit rester à ciel ouvert.
- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par l'Arrêté du Gouvernement wallon, la parcelle concernée est située en partie en zone d'aléa d'inondation faible (couleur jaune) reprise sur les cartes approuvées par le Gouvernement wallon pour le sous-bassin hydrographique de la Sambre. Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau à cet endroit, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau. Le gestionnaire du cours d'eau ne pourra être tenu pour responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles.
- Dans les zones d'aléa d'inondation, conformément aux recommandations du Groupe Transversal Inondation (GTI), pour tout projet de lotissement, construction, reconstruction ou transformation d'une installation fixe, l'avis est défavorable dans le cas de :
  - o modification du relief du sol (remblai). Ceci, afin d'éviter toute diminution de capacité du volume de rétention des crues et afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval ;
  - o placement de citernes à combustible enfouie (cuves de mazout,...) ;
  - o entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ;
  - o construction de locaux en-dessous du rez-de-chaussée.

Les zones d'aléa d'inondation sont des zones qui indiquent les endroits où le cours d'eau déborde. Le fait de remblayer ces zones d'aléa d'inondation protège le propriétaire de la parcelle contre ces inondations. Des volumes d'eau ne pourront plus venir sur cette parcelle. Ces volumes d'eau seront déplacés en amont et/ou en aval du projet. Le risques d'inondations sera donc transféré vers d'autres propriétés.

Pour cette raison, afin de ne pas déplacer les problèmes d'inondations en amont et/ou en aval, les remblais **ne sont pas autorisés en zone d'aléa d'inondation.**

- Conformément aux recommandations du Groupe Transversal Inondation (GTI), nous recommandons également dans la zone d'aléa d'inondation faible, que tout niveau fonctionnel soit surélevé d'au moins 0,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel
- Les vides ventilés devront permettre le passage d'une pompe de type « pompe vide-cave » afin de pouvoir retirer l'eau lors d'inondation.
- Il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval. Pour ce faire, le projet doit tenir compte des surfaces qui seront rendues imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre évènements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite. Le débit de fuite maximum admissible est de **5 litres/seconde/hectare.**

Le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration,...).

Si le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux de pluies sur le site (c'est souvent le cas en zone d'aléa d'inondation), dans une logique de développement durable nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser ou réguler les eaux de pluie. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol par des bassins de retenue, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes, etc.

- Seules les eaux pluviales pourront être rejetées dans le cours d'eau. La qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées par la région wallonne. Une demande d'autorisation doit être introduite par le maître d'ouvrage auprès de la Commune de Gerpennes, et accompagnée d'un dossier comprenant :
  - o l'indication précise de l'emplacement du (des) points de déversement ;
  - o une note indiquant la quantité et la nature de l'eau à rejeter ainsi que la description des dispositifs ou appareils utilisés ;
  - o une note démontrant que le débit de fuite maximum admissible sera respecté ;
  - o la preuve que le demandeur est propriétaire du terrain où passeront les fossés ou conduites amenant l'eau dans le cours d'eau, ou à défaut l'accord écrit du propriétaire.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du bon écoulement des eaux et d'éviter que les eaux du ruissau ne refoulent dans sa propriété.

- Une distance de 6 mètres entre le cours d'eau et les constructions est demandée pour les raisons suivantes:
  - o **La bonne gestion du cours d'eau (entretien à l'aide de grue,...) implique un passage de 6 m le long du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres. Pour cette raison, il est donc demandé de ne pas construire dans les 6 mètres à partir de la crête de la berge.**
  - o **Cette distance de 6 mètres est également demandée en ce qui concerne la stabilité des berges et des constructions (afin de se prémunir contre les tassements différentiels, fissures, etc).**
  - o **Le gestionnaire du cours d'eau (la Commune) peut légalement déposer les curures issues du cours d'eau sur cette bande de 6 mètres de large.**
- Un passage entre la voirie et le cours d'eau devra être maintenu libre afin de garantir l'accès à celui-ci.
- Le Hainaut Ingénierie Technique tient à rappeler que tout propriétaire de la rive d'un cours d'eau est tenu :
  - o **de livrer passage aux agents de l'administration chargés de l'entretien du cours d'eau ;**
  - o **de laisser déposer sur sa propriété, les matières enlevées du lit du cours d'eau (curures, broyats de branches,...), ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution de ces travaux. Ce dépôt pourra se faire uniquement sur cette bande de 6 mètres.**
- Le long du cours d'eau, les clôtures doivent être démontables et établies de façon qu'elles ne puissent pas créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation aux cours d'eau. Le Hainaut Ingénierie Technique demande que les clôtures se trouvent à une distance de 1 mètre du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.
- Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.
- Il est interdit de planter des arbres de plus de 2 m de haut à une distance inférieure à 2 m de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, tandis que dans le cas des plantations atteignant une hauteur égale ou inférieure à 2 m la distance minimale à respecter est de 50 cm (Article 3.133 du Code civil);
- Vu la proximité du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.
- Ce présent avis a été rédigé en fonction des documents remis dans le dossier et suivant la réglementation en vigueur à cette date.

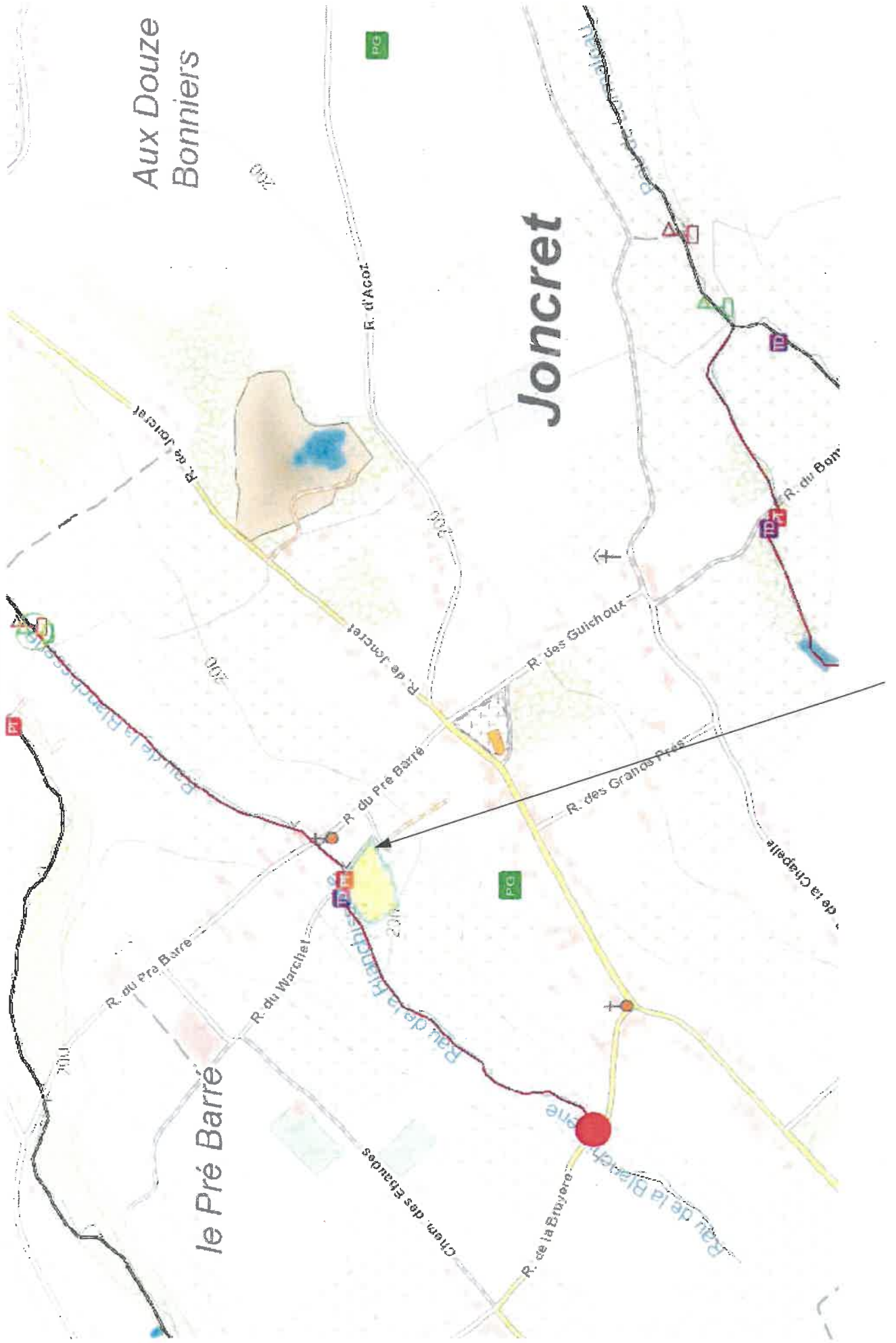
Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de mes salutations distinguées.

**Le Chef de bureau technique,**

**M. D. DECLERCQ**



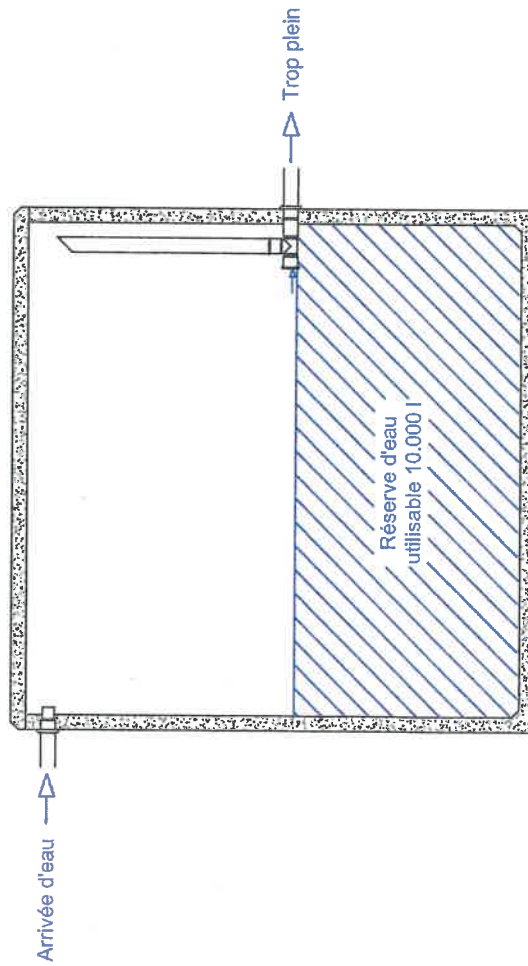
Carte de situation





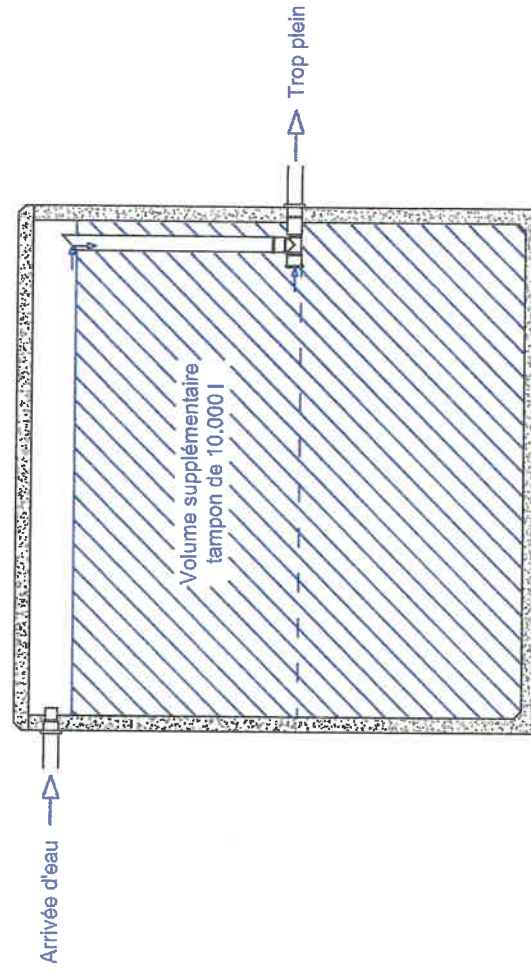


# Principe d'une citerne à trop plein décalé



**Situation normale**  
Réserve d'eau 10.000 l

Eau de pluie gratuite pour WC, machine à laver, jardin,...



**Situation en cas de violent orage**  
Réserve d'eau 10.000 l  
+ volume tampon de 10.000 l

L'eau provenant des violents orages :

- est stockée pendant un certain temps;
- s'écoule petit à petit dans le cours d'eau.

Avantages:

- Forme un petit bassin d'orage.
- Evacuation ralentie de l'eau de pluie
- Permet de limiter les crues sur le lieu ainsi qu'en aval
- Permet de réduire le fonctionnement des trop-pleins d'urgence des installations d'épuration d'eau.